

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la communauté n°
en date du

D'une part,

ET :

- Monsieur Alain GRAS né le 9 mai 1964 à Dieulefit (26) et demeurant 27 chemin de Bizet à Marseille (13016),
- Mademoiselle Ariane PROST née le 13 septembre 1960 à Levallois Perret (92) et demeurant 27 chemin de Bizet à Marseille (13016).

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU DE QUI SUIT :

EXPOSE

Afin de poursuivre l'achèvement du réseau d'assainissement et pluvial dans les zones urbanisées de la commune et pour répondre aux besoins de la population concernée, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole envisage de

réaliser la desserte sanitaire et pluviale du quartier de Charmasson et du hameau des Favants à Marseille 16^{ème} arrondissement, quartier de l'Estaque.

La réalisation de cet ouvrage implique, le long du passage du tracé des canalisations sanitaires et pluviales, la constitution de servitudes de passage en tréfonds et les autorisations d'occupation temporaire correspondant à l'emprise du chantier sur des propriétés privées.

En conséquence, Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST concernés par l'installation de la desserte sanitaire dans leur propriété cadastrée section 908 D n° 0256 et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont convenu de conclure l'accord suivant :

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CONCLURE L'ACCORD SUIVANT :

ACCORD

I – CONSTITUTION DE SERVITUDES

Article 1.1

Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST consentent au profit de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte sur la parcelle cadastrée section 908 D n° 0256 située 27 chemin de Bizet à Marseille 16^{ème} arrondissement, la constitution d'une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain de 119,20 m² environ, hachurée en vert sur le plan ci-annexé, en vue du passage d'une canalisation sanitaire avec neuf regards de visite et d'une canalisation pluviale avec cinq regards de visite.

II – OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 2.1

Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST autorisent la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux estimés à trois mois, la parcelle susvisée pour une superficie de 432,42 m² environ, hachurée en bleu sur le plan ci-joint.

III – INDEMNISATION

Article 3.1

La présente constitution de servitude de passage en tréfonds ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire sont consenties moyennant une indemnité totale de 7 850 € (sept mille huit cent cinquante euros) conformément à l'avis de France Domaine.

IV – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 4.1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge :

- le rétablissement des canalisations PEHD d'alimentation d'eau, depuis les compteurs d'eau jusqu'aux habitations ainsi que la gaine de téléphonie existant ;
- la reconstitution du passage piéton maçonné où passeront les futures canalisations sur toute sa largeur avec plan incliné et marche ;
- le branchement au tout à l'égout.

V – CONDITIONS GENERALES

Article 5.1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole fera dresser un état des lieux en présence d'un huissier avant et après l'exécution des travaux.

Elle s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ces travaux.

Article 5.2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

Article 5.3

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole assurera un bon entretien et la réparation des ouvrages à établir.

En contrepartie, les propriétaires et leurs ayants droits s'obligent à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 5.4

Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST autorisent la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à prendre possession du terrain de manière anticipée pour la mise en place des canalisations sanitaires et pluviales dès la signature du présent protocole foncier par les parties.

Cette demande interviendra sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours francs avant la date de démarrage des travaux.

Article 5.5

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié.

Article 5.6

Le présent protocole ne sera valable qu'après l'approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 5.7

Monsieur GRAS et Mademoiselle PROST s'engagent s'ils viennent à aliéner le bien, à informer les acquéreurs de l'existence du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

Fait à Marseille, le

Pour la communauté urbaine Marseille
Provence Métropole

Représentée par son 10^{ème} Vice-
Président en exercice, agissant par
délégation au nom et pour le compte
de ladite communauté.

Mademoiselle PROST

Patrick GHIGONETTO

Monsieur GRAS